

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	2
14/PCAD/226 — Arrêté n°14/PCAD/226 portant clôture de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale	2
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	4
DRCL-BCCCL-2014 n° 101 — Modification des statuts de la communauté de communes du "Pays de Coulommiers"	4
DRCL-BCCCL-2014 n° 110 — Adhésion de la communauté de communes "Les Gués de l'Yerres" au syndicat mixte "Seine-et-Marne numérique"	7
DRCL-BCCCL-2014 n° 115 — Désignation des membres de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de Seine-et-Marne de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale	9
1.3. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens	10
2014-507 — Arrêté instituant des bureaux de vote centraux et spéciaux en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Seine-et-Marne.....	10
1.4. Sous-préfecture de Meaux	11
14 DCSE IC 070 — Modification de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS) relative à la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS	11
1.5. Agence régionale de santé IdF	14
026 — Arrêté modifiant et remplaçant arrêté n° 016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "LA GABRIELLE"	14
022 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT du Domaine Emmanuel	16
023 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n° 011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT Val d'Europe	19
24 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n° 015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT l'AMBRESIS	22
25 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n° 014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "LE TREMLIN"	24
1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	27
2014/DDT/SETR/URTR/TX/067 — Réaménagement de la barrière de Montreuil aux Lions dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL	27
1.7. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)	32
2014-DTPJJ-020 — Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'année 2015	32

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2. Décisions.....	33
2.1. Agence régionale de santé IdF	33
333 — Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léopold Bellan.....	33
2064 — Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME "HANDAS"	37
2129 — Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM RESIDENCE IDALION	40
2145 — Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de M.A.S ARC EN CIEL	42
2390 — Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de F.A.M "RESIDENCE SIMEON"	45
2.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	46
2014-2 — Anah Programme d'Actions 2014 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.....	46
2.3. Direction de l'administration pénitentiaire.....	57
14-AD-18/BAG — Décision portant délégation de signature.....	57
14-AD-17-BAG — Décision portant délégation de signature	58
3. Avis	59
3.1. Cliniques et centres hospitaliers	59
— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES).....	59
— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	59
— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES).....	60

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

14/PCAD/226 — Arrêté n°14/PCAD/226 portant clôture de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale

Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'Etat
Pôle de la Coordination
de l'Administration Départementale

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté n°14/PCAD/226 portant clôture de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 30 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Philippe SIBEUD, directeur d'hôpital hors classe, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/178 du 4 août 2011 modifié portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/179 du 4 août 2011 modifié portant nomination de Monsieur Philippe VIRATELLE, régisseur d'avance de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable par message électronique du directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne en date du 17 novembre 2014 autorisant la fermeture de la régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et la clôture du compte correspondant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} - La régie d'avances créée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale par arrêté préfectoral n° 11/PCAD/178 modifié du 4 août 2011 est clôturée.

Article 2 - Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 18 novembre 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Nicolas de MAISTRE

1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2014 n°101 — Modification des statuts de la communauté de communes du "Pays de Coulommiers"

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2014/DRCL/BCCCL/101 portant modification des statuts de la communauté de communes du « Pays de Coulommiers »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 142 en date du 17 décembre 2012 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Avenir et développement du secteur des trois rivières » et « La Brie des Templiers » ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes du « Pays de Coulommiers » ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Aulnoy en date du 17 mars 2014
Beauthel en date du 17 mars 2014
Boissy-le-Chatel en date du 17 janvier 2014
Chailly-en-Brie en date du 27 janvier 2014
Chauffry en date du 10 février 2014
Chevru en date du 17 janvier 2014
Coulommiers en date du 10 février 2014
Dagny en date du 4 février 2014
Giremoutiers en date du 10 février 2014
Hautefeuille en date du 20 janvier 2014
La Celle-sur-Morin en date du 15 mars 2014
Maisoncelles-en-Brie en date du 17 mars 2014
Marolles-en-Brie en date du 7 février 2014
Mauperthuis en date du 28 janvier 2014
Mouroux en date du 14 janvier 2014
Pézarches en date du 11 janvier 2014
Saint-Augustin en date du 16 janvier 2014
Saints en date du 20 janvier 2014
Touquin en date du 4 février 2014
approuvant la modification des statuts ;
Considérant que le conseil municipal de la commune d'Amillis ne s'est pas prononcé dans le délai imparti de trois mois et que son avis est ainsi réputé favorable ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
ARRETE
Article 1er : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du « Pays de Coulommiers » est modifié comme suit :
« ARTICLE IV – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE
C) Compétences facultatives

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

8) En matière de transport

- L'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine.
- l'aménagement et entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches »

Article 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du « Pays de Coulommiers »
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Madame la Sous-Préfète de Provins
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 12 novembre 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

STATUTS De la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Brie des Templiers et de la Communauté de Communes Avenir et Développement du Secteur des 3 Rivières entre les communes de : AMILLIS, AULNOY, BEAUTHEIL, BOISSY LE CHATEL, CHAILLY EN BRIE, CHAUFFRY, CHEVRU, COULOMMIERS, DAGNY, GIREMOUTIERS, HAUTEFEUILLE, LA CELLE SUR MORIN, MAISONCELLES EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, MAUPERTHUIS, MOUROUX, PEZARCHES, SAINT AUGUSTIN, SAINTS, TOUQUIN.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de Coulommiers.

ARTICLE 2 :

Son siège est fixé au 13 Allée de la Rotonde - COULOMMIERS - 77120.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune	: pour la tranche	0	-	1	250 habitants
2 délégués par commune	: pour la tranche	1 251	-	2 500	habitants
3 délégués par commune	: pour la tranche	2 501	-	5 000	habitants
4 délégués par commune	: pour la tranche	5 001-	7	500	habitants
5 délégués par commune	: pour la tranche	7 501 -	10	000	habitants
6 délégués par commune	: pour la tranche	10 001- 12	500		habitants
7 délégués par commune	: pour la tranche	12 501- 15	000		habitants
8 délégués par commune	: pour la tranche	15 001-	17 500		habitants
9 délégués par commune	: pour la tranche supérieure à		17 500		habitants

Le nombre de membres sera revu lors de chaque renouvellement de l'assemblée à l'occasion des élections municipales sur la base du recensement légal (populations municipales authentifiées par le plus récent décret).

ARTICLE 4 :

Compétences de la Communauté

Dans le cadre du partage de compétences et de la définition de l'intérêt communautaire, la communauté est compétente dans les actions définies dans les présents statuts.

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Création, aménagement, gestion et entretien des ZAC d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques. Est d'intérêt communautaire la ZAC "Voisins" située sur le territoire de la commune de Mouroux

La valorisation des entrées de ville.

Définir les tracés de dessertes de déviations ou de transport sous toutes ses formes.

Représenter la Communauté de Communes dans divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace.

Mise en place de la numérisation des cadastres communaux

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographiques (SIG) mis à disposition des communes, mais aussi de la Communauté de Communes pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

Etude et mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Développement économique

- Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme intercommunal : Réalisation de circuits de randonnée de VTT, mise en place d'un parcours patrimonial, réalisation d'un topo guide de randonnées pédestres, promotion des actions développées au niveau intercommunal.

Promotion, optimisation et extension des zones d'activités aménagées existantes suivantes : Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Extension ZA « 18 Arpents » à Boissy-le-Châtel, ZA « Voisins » à Mouroux, ZA « Les Longs Sillons » à Coulommiers.

Création, aménagement de zones d'activités futures d'intérêt communautaire.

Construction, aménagement et entretien d'hôtels d'entreprises sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire

Promotion du territoire de la Communauté de Communes et de son attractivité.

b) Compétences optionnelles

Environnement

Définir une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Sauvegarder les espaces naturels agricoles et sites boisés.

Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Maîtrise de la demande d'énergie : Etude pour la réalisation d'une Zone de Développement Éolien.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement d'intérêt communautaire

Équipement sportif : pour l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine couverte et d'un bowling.

Équipement culturel : pour l'étude, la construction, et l'exploitation d'un cinéma.

Action sociale d'intérêt communautaire en matière de petite enfance et d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

En matière de Petite Enfance

Etude, création, réalisation et gestion d'équipements Petite Enfance. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements suivants :

la Crèche Familiale

le Multi-Accueil

la Halte Garderie Itinérante

les Relais d'Assistants Maternels

le Lieu d'Accueil Enfants Parents "Coccinelle"

le Jardin des Bambins

La création d'autres services relevant de cette compétence devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En matière d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Etude, construction, entretien et fonctionnement des ALSH pour les enfants en âge d'être scolarisés en maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances).

6) Voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies intérieures aux Zones d'Activités d'Amillis, Beauthel, Chailly-en-Brie, Extension ZA "18 Arpents" à Boissy-le-Châtel, ZA "Les Longs Sillons" à Coulommiers.

7) Assainissement collectif

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Etudes, construction, gestion et entretien des stations d'épuration situées à l'intérieur du périmètre des Zones d'Activités d'Amillis, Chailly-en-Brie.

Compétences facultatives

8) En matière de transport

L'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine

L'aménagement et entretien d'une aire de covoiturage et intermodale sur la commune de Pézarches

9) En matière d'étude sur l'enseignement artistique

Etude pour la coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatique du Bassin de vie de Coulommiers.

10) En matière de logement et de cadre de vie

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : construction, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Coulommiers et d'une aire de grand passage à Maisoncelles-en-Brie.

11) En matière d'aide sociale

Étude concernant les Transports à la Demande

Mise en place d'un dispositif de téléalarme auprès des personnes âgées.

12) En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces

publics et diagnostics pour les ERP.

ARTICLE 5 :

Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/n°101 du 12 novembre 2014

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

DRCL-BCCCL-2014 n°110 — Adhésion de la communauté de communes "Les Gués de l'Yerres" au syndicat mixte "Seine-et-Marne numérique"

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2014/DRCL/BCCCL/110 portant adhésion de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » au syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique »

Le Préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002-99 en date 30 septembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°144, en date du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/83, en date du 4 septembre 2014, portant extension de compétences de la communauté de communes, en matière d'aménagement numérique ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la délibération en date du 19 mai 2014, par laquelle la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » a demandé son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » et en a approuvé les statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Coubert, le 24 juin 2014
- Courquetaine, le 25 juin 2014
- Evry-Grégy-sur Yerres, le 20 juin 2014
- Grisy-Suisnes, le 10 juin 2014
- Limoges-Fourches, le 4 juillet 2014
- Lissy, le 26 juin 2014
- Ozouer-le-Voulgis, le 26 juin 2014
- Soignolles, le 20 juin 2014
- Solers, le 26 juin 2014

favorables à l'adhésion de la communauté de communes ;

Vu la délibération du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » en date du 4 octobre 2014, approuvant l'adhésion de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées favorablement sur son adhésion au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » dans les conditions de majorité requises par la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres » au syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 : La communauté de communes sera représentée au sein du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 3 : La liste actualisée des membres du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Les Gués de l'Yerres »
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour information, à :
- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Melun, le 12 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Nicolas de MAISTRE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/110

LISTE DES MEMBRES

CC Brie des Moulins

CC Seine Ecole

CC Val Bréon

CC Gâtinais-Val-de Loing

CC Brie des Morin

CC du Pays Créçois

CC Cœur de la Brie

CC du Pays de Coulommiers

CC Bocage Gâtinais

CC de l'Yerres à l'Ancoeur

CC du Pays de Seine

CC de la Bassée

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CC du Pays de Bière
CC du Montois
CC Moret Seine et Loing
CC de la Brie Nangissienne
CC du Pays de l'Ourcq
CC du Pays de Nemours
CC du Provinois
CC de la Brie Centrale
CA Marne et Gondoire
CC Plaines et Monts de France
CC Les Terres du Gâtinais
CC du Pays de Fontainebleau
CC Vallées et Châteaux
CC Les Gués de l'Yerres

DRCL-BCCCL-2014 n°115 — Désignation des membres de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de Seine-et-Marne de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité

Arrêté DRCL – BCCCL - 2014 n°115 Portant désignation des membres de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de Seine-et-Marne de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes créée pour l'élection relative au renouvellement du conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

Président : Madame Sylvie GOARRIN, chef du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité, représentant Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Maires :

Titulaires :

- Monsieur Jacques DROUHIN, Maire de Flagy ;
- Monsieur Jean-François LEGER, Maire de Chailly-en-Brie.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Maire de Neufmoutiers-en-Brie ;
- Monsieur Jean-Michel MORER, Maire de Trilport.

Fonctionnaires d'Etat:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Titulaires :

- Madame Marie-Noëlle MARTHE-ROSE, agent de contrôle au bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;
- Madame Alison YÉNI-MARCHAND, conseillère juridique au bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité.

Suppléants :

- Madame Micheline ALTIS, agent de contrôle au bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité ;
- Madame Brigitte ZOTOFF, assistante de direction à la direction des relations avec les collectivités locales.

Le secrétariat sera assuré par Madame Camille LARGENTON, Conseillère juridique au bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 13 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

1.3. Préfecture - Direction des ressources humaines et des moyens

2014-507 — Arrêté instituant des bureaux de vote centraux et spéciaux en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Seine-et-Marne

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté DRHM/BRHF 2014-507 instituant des bureaux de vote centraux et spéciaux en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale susvisé, un bureau de vote central est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département de la Seine-et-Marne.

Le bureau de vote central institué par le présent article fait également office de bureau de vote spécial.

Article 2

En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale susvisé, il est institué dans le département, selon l'organisation des services, en tant que besoin, plusieurs bureaux de vote spéciaux.

Article 3

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 6 novembre 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Signé : Pierre-Emmanuel PORTHERET

1.4. Sous-préfecture de Meaux

14 DCSE IC 070 — Modification de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS) relative à la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

section prévention des risques industriels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14 DCSE IC 070 du 10 novembre 2014 modifiant la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS) relative à la zone industrielle de MITRY-MORY / COMPANS

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 07 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13 DCSE IC 106 du 25 octobre 2013 portant création de la Commission de Suivi de sites relative aux sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREP situées dans l'enceinte de la zone industrielle de Mitry-Mory / Compans ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/140 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés CCMP, GAZECHIM et GEREP à exercer leurs activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la zone industrielle de Mitry-Mory / Compans ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory n° 07 du 15 mai 2014 désignant deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Compans n° 2014-02 du 24 octobre 2014 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gressy n° 0013 du 03 avril 2014 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

Vu la délibération du comité syndical intercommunal pour la zone industrielle de Mitry-Compans du 05 juin 2014 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 106 du 25 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de sites relative à la zone industrielle de Mitry-Mory / Compans est modifié ainsi qu'il suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UT77-DRIEE),

Le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),

Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ou son représentant (DIRECCTE),

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant (ARS),

La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant (DDSP).

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Conseil Général de Seine-et-Marne :

Titulaire : M. Jean-Pierre BONTOUX

Suppléant : non désigné

Commune de Mitry-Mory :

Titulaires :

Mme Corinne DUPONT, maire

M. Gilbert TROUILLET, adjoint au maire

Suppléants :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, adjointe au maire

M. Franck SUREAU, adjoint au maire

Commune de Compans :

Titulaire : M. Areski AIT AMEUR, conseiller municipal

Suppléant : M. Mustapha MOUTAOUADHIA, adjoint au maire

Commune de Gressy :

Titulaire : M. Jean-Claude GENIES, maire

Suppléant : Mme Claire CAMIN, conseillère municipale

Syndicat intercommunal de la zone industrielle Mitry-Compans :

Titulaire : Mme Laure GREUZAT, présidente

Suppléant : M. Patrice MALINGRE

Collège « riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

Association Nature Environnement 77 :

Titulaire : M. Didier CHEVALIER

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Suppléant : M. Benoît PENEZ

Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE) :

Titulaire : M. Claude PALLY

Suppléant : Mme Danièle JOUVE

Association de défense de l'environnement de Claye-Souilly et ses alentours (ADENCA) :

Titulaire : Mme Mireille LOPEZ

Suppléant : M. Jacques BUTARD

Union fédérale des consommateurs – Que choisir :

Titulaire : M. Yves MOLLET

Suppléant : M. Eric GUERQUIN

Aéroports de Paris :

Titulaire : M. Sébastien MARECHAL

Suppléant : Mme Véronique LAVERGNE

Société PARCOLOG / GEODIS :

Titulaire : M. Arnaud DERNONCOUR

Suppléant : non désigné

SNCF :

Titulaire : M. Hubert DUCORNET

Suppléant : non désigné

Société TECHNOS RESINES SERVICES :

Titulaire : M. Kamel ELASRI

Suppléant : M. Julien BORNE

Société DARTY :

Titulaire : M. Lassaad NAGRA

Suppléant : M. Lucien HENRY

Collège « Exploitants des installations classées » :

Société CCMP :

Titulaire : M. Christian MAGNE

Suppléant : M. Jean-Yves BICHEMIN

Société GAZECHIM :

Titulaire : M. Djamel GUENA

Suppléant : M. Eric POUJOL

Société GEREPE :

Titulaire : Mme Florence GAUTHERON MARTIN

Suppléant : M. Yann HAUCHECORNE

Collège « Salariés des installations classées » :

Société CCMP :

Titulaire : M. Frédéric DOMERGUE

Suppléant : M. Sylvain POMMIER

Société GAZECHIM :

Titulaire : M. Gaétan POTEREAU

Suppléant : non désigné

Société GEREPE :

Titulaire : M. Sylvain LEDRU

Suppléant : M. François ULTRE

Personnalité qualifiée : le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de Meaux, les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés, les représentants des sociétés CCMP, GAZECHIM, GEREPE, les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 10 novembre 2014
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Nicolas de MAISTRE

1.5. Agence régionale de santé IdF

026 — Arrêté modifiant et remplaçant arrêté n°016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "LA GABRIELLE"

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE N°«026» MODIFIANT ET REMPLAÇANT
ARRETE N°«016» PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

« LA GABRIELLE » - 770 790 616

A CLAYE SOUILLY

GERE PAR

LA MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE FINESS EJ : 750 720 476

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de **SEINE ET MARNE** en date du **01/04/2014** ;
- Vu** l'arrêté n° 019/2005/DDASS en date du 20 MAI 2005 relatif à l'extension de l'ESAT "**La Gabrielle**" **Finess n°770 790 616** de 20 places portant la capacité de l'établissement à 100 places et géré par La Mutualité Fonction Publique sis 62, rue Jeanne d'Arc 75 640 PARIS Cedex ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** la transmission de notification budgétaires en date du 20 aout 2014 de l'ESAT "**La Gabrielle**" **Finess n°770 790 616** pour l'exercice 2014;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "**La Gabrielle**" **Finess n°770 790 616** sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 523,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 119 130,06
	- dont CNR	163 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 686,62
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits (C)	0,00
	TOTAL Dépenses	1 509 340,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 456 636,54
	- dont CNR (B)	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 014,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 690,00
	Reprise d'excédents (D)	0,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Déficit de 18 184,52 € repris en réserve de compensation des déficits.
- de l'attribution de 163 500 € de CNR pour le projet de coordination du dispositif CAP VAE ;

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à **1 293 136,54**

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Gabrielle" Finess n°770 790 616 s'élève à **1 456 636,54 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **121 386,38 €** : le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE ET MARNE ;
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial de SEINE ET MARNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Mutualité Fonction Publique et à l'établissement l'ESAT "La Gabrielle" Finess n°770 790 616.

Fait à MELUN, le 27 octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

022 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT du Domaine Emmanuel

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE N°022 MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N°013 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT
L'ESAT DU DOMAINE EMMANUEL
SIS : 7, ROUTE DE PEZARCHES - 77515 - HAUTEFEUILLE.
N° FINESS : 770 700 201.
A HAUTEFEUILLE**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION A.E.D.E SISE : 5, ROUTE DE PEZARCHES – 77515 - HAUTEFEUILLE.
N° FINESS : 770 016 236.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la/le Délégué(e) territorial(e) de **SEINE ET MARNE** en date du **01/04/2014** ;
- Vu** l'arrêté en date 29 septembre 2008 de l'« ESAT » de 154 places dénommé "Domaine Emmanuel" sis à HAUTEFEUILLE et géré par l'association AEDE sise : 5, Route de Pézarches - 77515 – HAUTEFEUILLE (même adresse) ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** L'arrêté n°013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'ESAT Domaine Emmanuel Finess 770 700 201** sont autorisées comme suit :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 222,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 315,28
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 628,08
	- dont CNR	66 520,00
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	2 069 165,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 922 739,37
	- dont CNR (B)	70 520,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 708,14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 762,99
	Reprise d'excédents (D)	10 954,86
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 154 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012: Excédent repris pour un montant de : 10 954,86 €
- des crédits non reconductibles pour un montant de 70 520 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 863 174,23 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de L'ESAT «**DOMAINE EMMANUEL**» «**770 700 201** » s'élève à **1 922 739,37 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 160 228,28 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE ET MARNE ;
- ARTICLE 6** Le **Délégué territorial de SEINE ET MARNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AEDE sise : 5, Route de Pézarches - 77515 – HAUTEFEUILLE et à l'établissement "Domaine Emmanuel" sis à HAUTEFEUILLE «**770 700 201** ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Fait à MELUN, le 28 octobre 2014
Par délégation, le Délégué territorial
Le délégué territorial adjoint
Nicolas DROUART

023 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°01 1 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT Val d'Europe

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE N°023 MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N°011 FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

VAL D'EUROPE - 770 002 319 »
SIS 19, BOULEVARD DES ARTISANS A BAILLY ROMAINVILLIERS
GERE PAR
L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE
N° FINESS : 770 016 236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de **Seine et Marne** en date du **01/04/2014** ;
- Vu** l'arrêté en date du **1^{er} décembre 2003** autorisant la création d'un « **ESAT** » de **110 places** dénommé **VAL D'EUROPE 770 002 319** sis 19, BOULEVARD DES ARTISANS 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS et géré par L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE
N° FINESS : 770 016 236
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** L'arrêté n° 011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 en date du 9 septembre 2014

Arrête

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ESAT VAL D'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS (N° FINESS 770 002 319)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 104,00
	- dont CNR	1 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 305,00
	- dont CNR	2 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 604,65
	- dont CNR	11 360,00
	Reprise de déficits (C)	0,00
	TOTAL Dépenses	1 355 013,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 265 807,87
	- dont CNR (B)	14 640,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 390,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 815,05
	Reprise d'excédents (D)	0
	TOTAL Recettes	1 355 013,65

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 110 places en 2014
- de la reprise de résultat 2011 : Déficit/Excédent repris pour un montant de : 0 €
- des crédits non reconductibles pour un montant de 14 640 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 251 167,87 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de **L'ESAT VAL D'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS (N° FINESS 770 002 319)** s'élève à **1 265 807,87 €** ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 105 483,98 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE ET MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de SEINE ET MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE et à l'établissement ESAT VAL D'EUROPE - 770 002 319 »SIS 19, BOULEVARD DES ARTISANS A BAILLY ROMAINVILLIERS.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

24 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT L'AMBRESIS

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE N°24 MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N°015 FIXANT DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

L'AMBRESIS - 770 700 284 »
12 RUE DE L'INDUSTRIE A VILLEPARISIS
GERE PAR
L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE
N° FINESS : 770 707 529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de **Seine et Marne** en date du **01/04/2014** ;
- Vu** l'arrêté N° 015/2008 DDASS/PH en date du **3 avril 2008** relatif à l'extension **10 places** portant la capacité à 100 places pour l'ESAT L'AMBRESIS et géré par L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE N° FINESS : 770 700 284

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

Considérant L'arrêté n°015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ESAT L'AMBRESIS A VILLEPARISIS (N° FINESS 770 700 284)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 766,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 779,56
	- dont CNR	9 400,00
	Reprise de déficits (C)	58 033,32
	TOTAL Dépenses	1 338 139,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 265 882,32
	- dont CNR (B)	9 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 256,86
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents (D)	0,00
		TOTAL Recettes

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2014
 - de la reprise de résultat 2012 : Déficit repris pour un montant de : 58 033,32 €
 - des crédits non reconductibles pour un montant de 9 400 €
- La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 198 449 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement de **L'ESAT L'AMBRESIS A VILLEPARISIS (N° FINESS 770 700 284)** s'élève à **1 265 882,32 €**;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **105 490,19 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (**TITSS**) **1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE ET MARNE
- ARTICLE 6** Le Délégué territorial de SEINE ET MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'ASSOCIATION AEDE SISE : 5 ROUTE DE PEZARCHES- 77515 HAUTEFEUILLE et à l'établissement L'ESAT L'AMBRESIS A VILLEPARISIS (N° **FINESS 770 700 284**)»SIS 12 RUE DE L'INDUSTRIE-77270 VILLEPARISIS.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

25 — Arrêté modifiant et remplaçant l'arrêté n°014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "LE TREMLIN"

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE N°25 MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N° 014 FIXANT DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014 DE L'ESAT**

**« LE TREMLIN » 35 A 43 RUE GUTENBERG- 77100 MEAUX
FINESS : 770 790 558
A MEAUX
GERE PAR
L'ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANÇAISE » DIRECTION REGIONALE
SISE : 98, RUE DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14
N° FINESS : 750 721 3304**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 mai 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la/le Délégué territorial de **SEINE ET MARNE** en date du **01/04/2014** ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 décembre 2002 autorisant la création d'un ESAT de 100 places dénommé « LE TREMPLIN» N°FINESS : 770 790 558 ET ») sis 35 A 43 RUE GUTTENBERG sis à MEAUX et géré par L'ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANÇAISE » DIRECTION REGIONALE ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juillet 2014 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant** L'arrêté n°014 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 en date du 9 septembre 2014

Arrête

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 439,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	976 314,00	
	- dont CNR	11 100,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 862,71	
	- dont CNR	14 400,00	
	Reprise de déficits (C)		
	TOTAL Dépenses	1 350 615,71	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 193 753,14	
	- dont CNR (B)	25 500,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 151,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents (D)	73 711,57	
		TOTAL Recettes	1 350 615,71

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 100 places en 2014
- de la reprise de résultat 2012 : Excédent repris pour un montant de : 73 711,57 €
- des crédits non reconductibles pour un montant de 25 500 €

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à 1 241 964,71 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de L'ESAT «LE TREMLIN» « 770790558 » s'élève à 1 193 753,14 € ;
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 99 479,42 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de SEINE ET MARNE ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 6 **Le Délégué territorial de SEINE ET MARNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'ASSOCIATION « CROIX ROUGE FRANÇAISE » DIRECTION REGIONALE** et à l'établissement **« LE TREPLIN » 35 A 43 RUE GUTTENBERG- 77100 MEAUX FINESS : 770 790 558.**

Fait à MELUN, le 28 octobre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

1.6. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2014/DDT/SETR/URTR/TX/067 — Réaménagement de la barrière de Montreuil aux Lions dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt VL et PL

PRÉFET DE SEINE-et-MARNE

Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

Service Éducation Transports et Réseaux

Unité Réglementation Transports et Réseaux

ARRÊTÉ N° 2014/DDT/SETR/URTR/TX/067 Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Montreuil aux Lions dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt située sur l'autoroute A4 au PR 64+800, pendant la période du 17 novembre 2014 au 26 février 2016.

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet hors classe de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/92 du 01 septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL,

Vu le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1998 relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France,

Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signatures,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR de Créteil,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine et Marne à MELUN,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Montreuil aux Lions dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt située sur l'autoroute A4 au PR 64+800 pendant la période du 17 novembre 2014 au 26 février 2016, il convient de réglementer la circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de réseau Est sanef,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n°4, 5, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 août 1999 pour le département de Seine et Marne, durant les travaux de réaménagement de la barrière pleine voie de Montreuil aux Lions dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt située sur l'autoroute A4 au PR 64+800, pendant la période du 17 novembre 2014 au 26 février 2016.

Dérogation à l'article n°4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à 3.20m

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Mode d'exécution des travaux

Principe général du phasage pour la gare de Montreuil aux Lions

Le phasage a été élaboré pour permettre à l'exploitant de la gare de disposer, quelle que soit la phase, de 3 voies minimum en entrée et 7 voies minimum en sortie.

La halte péage sud sera fermée pendant la phase 1 et la halte péage nord sera fermée pendant la sous phase 3 de la phase 1 et la phase 4. Des accès chantier y seront aménagés durant ces phases de travaux.

La condamnation des haltes péage pourra être poursuivie plus longuement selon les besoins du chantier, notamment pour le montage des portiques et de l'auvent.

Les entrées et sorties de chantier pourront être déplacées en fonction des travaux.

Les SMV BT4 seront équipés de catadioptrés. Les talons des séparateurs sont peints en jaune afin de faciliter la suppression du marquage provisoire.

Des travaux de nuit sont prévus dans toutes les phases (dépose auvent notamment)

Des alternats sont possibles pour la circulation ponctuelle des engins

Interdiction des convois exceptionnels selon le phasage

Les restrictions de circulation sur l'autoroute A4 dans le sens en travaux seront les suivantes :

Phase 0

Date : du 17 novembre 2014 au 28 novembre 2014.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris/Strasbourg :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux,

Mise en œuvre de K5a du début de l'entonnement jusqu'à l'îlot N existant,

Mise en œuvre de SMV BT4 en aval de l'îlot N existant à la fin de la zone travaux,

Mise en œuvre de K5a en aval des SMV BT4.

Accès et sorties de chantier :

L'accès et la sortie de chantier s'effectuent en fin de balisage de la zone travaux après la BPV. L'accès est pré-signalé par un panneau à environ 150m.

Sens Strasbourg/Paris :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux,

Mise en œuvre de SMV BT4 en parallèle de la DBA existante jusqu'à l'îlot I existant.

Accès et sortie de chantier :

Néant

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Phase 1A

Date : du 05 janvier 2015 au 22 mars 2015.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris/Strasbourg :

Mise en place d'un panneau d'interdiction des convois exceptionnels,

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux,

Mise en œuvre de K5c et SMV BT4 après la bretelle du diffuseur jusqu'à l'îlot M existant,

Mise en œuvre de SMV BT4 de l'îlot M existant à la fin de l'ancienne insertion venant de la halte péage sud.

Mise en œuvre de SMV BT4 sur la bretelle du diffuseur, côté gauche, du début de la bretelle jusqu'à l'accès d'exploitation de la halte péage.

Accès et sorties de chantier :

En amont de la BPV, un accès chantier est prévu depuis la bretelle du diffuseur. Il est pré-signalé par un panneau à environ 20m.

Un accès à la zone est également prévu par l'accès d'exploitation de la halte péage sud

Les sorties de chantier s'effectuent par l'accès d'exploitation de la halte péage, ou exceptionnellement en fin de balisage de la zone travaux (en fin d'entonnement après la BPV).

Sens Strasbourg/Paris:

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement une zone de travaux,

Mise en œuvre de K5a et SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux en amont de la BPV jusqu'aux îlots J et H (sous phase 1),

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux en amont de la BPV jusqu'aux îlots D et E (sous phase 2),

Mise en œuvre de K5a et SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux en amont de la BPV jusqu'à l'îlot C (sous phase 3), et mise en œuvre de K16 pour la fermeture de la halte péage pendant cette sous phase.

Accès et sortie de chantier :

En sous-phase 1, un accès chantier est prévu dans le biseau. Il est pré-signalé par un panneau à 100m. La sortie de chantier s'effectue en fin de balisage de la zone de travaux (avant la BPV).

En sous-phase 2, un accès de chantier est prévu en fin de balisage, il est pré-signalé par un panneau à environ 40m. La sortie de chantier s'effectue par la voie de péage P04/S04.

En sous-phase 3, un accès chantier est prévu dans le biseau. Il est pré-signalé par un panneau à environ 150m. La sortie de chantier s'effectue par la voie de service accessible depuis la zone de travaux.

Phase 1B

Date : du 23 mars 2015 au 27 avril 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Paris/Strasbourg :

Mise en place d'un panneau d'interdiction des convois exceptionnels,

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement une zone de travaux,

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux entre l'ancien îlot M et le nouvel îlot M,

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux en amont de la halte péage Sud jusqu'en aval de la halte péage Sud, fermeture de la halte péage pendant cette phase

Accès et sortie de chantier :

En amont de la BPV, un accès chantier est prévu dans la zone travaux. Il est pré-signalé par un panneau à environ 150m.

En aval de la BPV, un accès chantier est prévu en fin de balisage. Il est pré-signalé par un panneau à environ 35m.

En aval de la BPV, un accès chantier est prévu dans la zone de travaux de la halte péage, par la bretelle d'entrée sur la halte péage.

Les sorties de chantier s'effectuent en fin de balisage de la zone travaux (après la BPV).

Les sorties de chantier de la halte péage s'effectuent par l'accès d'exploitation de la halte péage, ou exceptionnellement en fin de balisage de la zone travaux (en fin d'entonnement après la BPV).

Sens Strasbourg/Paris :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Néant

Accès et sorties de chantier :

Néant

Phase 2

Date : du 28 avril 2015 au 06 aout 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Strasbourg/Paris :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux et de la suppression de la BAU,

Mise en œuvre de K5c, K5a et SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux au sud, le long de l'A4, de l'entonnement puis de la bretelle du diffuseur,

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux centrale entre le TPC en milieu d'entonnement et le nouvel îlot K.

Accès et sorties de chantier :

Pour la zone de travaux au sud, en amont de la BPV, un accès chantier est prévu en début de zone travaux le long de l'A4 puis au niveau du début de la bretelle du diffuseur. Ils sont pré-signalés par un panneau à environ 150m.

Pour la zone de travaux centrale, des accès chantier sont prévus en amont et en aval de la BPV. Ils sont pré-signalés par un panneau à environ 150m.

Les sorties de chantier pour la partie sud s'effectuent en début et en fin de balisage de la zone travaux.

Les sorties de chantier pour la partie centrale s'effectuent en fin de balisage de la zone de travaux après la BPV.

Sens Paris/Strasbourg :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement une zone de travaux,

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux entre le TPC en milieu d'entonnement et l'ancien îlot H.

Accès et sorties de chantier :

Des accès chantier sont prévus en amont et en aval de la BPV. Ils sont pré-signalés par un panneau à 150m.

Les sorties de chantier s'effectuent en fin de balisage de la zone de travaux après la BPV

Sur la bretelle du diffuseur sens Strasbourg/Paris:

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux, de la limitation de vitesse à 50km/h et de la suppression de la BAU,

Mise en œuvre de K5c, K5a et SMV BT3 pour la mise en place de la zone de travaux le long de la bretelle du diffuseur.

Accès et sortie de chantier :

Un accès chantier est prévu en début de zone travaux le long de la bretelle du diffuseur. Il est pré-signalé par un panneau à environ 150m.

Les sorties de chantier s'effectuent en fin de balisage de la zone de travaux.

Phase 3

Date : du 07 aout 2015 au 28 octobre 2015

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Strasbourg/Paris :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement une zone de travaux,

Mise en œuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux entre le nouvel îlot F et l'ancien îlot D.

Accès et sorties de chantier :

En amont de la BPV, un accès chantier est prévu dans la zone travaux. Il est pré-signalé par un panneau à environ 20m.

En aval de la BPV, un accès chantier est prévu en fin de balisage de la zone travaux.

La sortie de chantier s'effectue en aval de la BPV en fin de balisage de la zone travaux. Elle se fera également de manière provisoire en amont de la BPV lorsque les terrassements de la galerie ne permettront pas le passage de la BPV dans la zone travaux.

Sens Paris/Strasbourg :

Néant

Accès et sorties de chantier :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Néant

Phase 4

Date : du 29 octobre 2015 au 26 février 2016

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures d'exploitation :

Sens Strasbourg/Paris :

Mise en place d'une séquence pour l'avertissement d'une zone de travaux,

Mise en place d'un panneau d'interdiction des convois exceptionnels,

Mise en oeuvre de SMV BT4 pour la mise en place de la zone de travaux entre l'accotement en début d'entonnement et la voie de sortie P03/S03.

Accès et sortie de chantier :

En amont de la BPV, un accès chantier est prévu dans la zone travaux. Il est pré-signalé par un panneau à 150m.

En aval de la BPV, un accès chantier est prévu dans la zone travaux. Il est pré-signalé par un panneau en sortie de BPV.

La sortie de chantier s'effectue en fin de zone chantier en aval de la BPV.

Sens Paris/Strasbourg :

Néant

Accès et sortie de chantier :

Néant

NOTA : Pendant les travaux se déroulant durant la période de viabilité hivernale (du 15 novembre au 15 mars), il sera pratiqué une ouverture dans les balisages utilisant des séparateurs modulaires de voie (SMV BT4) afin que les engins de salage et de déneigement puissent faire ½ tour sur la plateforme de péage.

Lors de ces ouvertures, il sera mis en place un atténuateur de choc.

ARTICLE 3

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens des travaux.

La sanef, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties de la barrière pleine voie de Montreuil aux Lions seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de sanef en sortie).

Les travaux nécessitent la création d'une base vie et stockage de matériels.

Pour éviter tous problèmes de croisement entre les véhicules sur la plate-forme de péage, les haltes péage situés au droit de la barrière pleine voie de Montreuil aux Lions dans chaque sens de circulation seront fermées aux usagers pendant toute la durée du chantier. Des dispositions seront prises pour maintenir l'accès au bâtiment « Accueil Télépéage ».

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de sanef de Coutevroult.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et mise en place en référence au manuel du chef de chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à MELUN,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Est de sanef,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 13/11/2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du bureau Unité Réglementation Transports et réseaux
Signé
Dominique FOUILLAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du Tribunal Administratif compétent.

1.7. DDPJJ (protection judiciaire de la jeunesse)

2014-DTPJJ-020 — Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'année 2015

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Ile-de-France et Outre-mer

Arrêté n°2014-DTPJJ-020 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'année 2015

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 131-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets des services sociaux visés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés par le Préfet de Seine-et-Marne est fixé ainsi :

- l'appel à projet concernant le service mettant en œuvre les mesures judiciaires de réparation pénale ordonnées par l'autorité judiciaire sera publié dans le délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le projet fera l'objet d'un cahier des charges qui précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement attendus.

Article 3 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle des priorités fixées.

Article 4 : Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Seine-et-Marne - 3 ter, avenue Gallieni 77000 Melun

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France-Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 5 novembre 2014
Signé pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Nicolas de Maistre

2. Décisions

2.1. Agence régionale de santé IdF

333 — Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2014 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léopold Bellan

Agence régionale de santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEOPOLD BELLAN "LA SAPINIERE" - 770690055
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "UN RELAIS POUR DEMAIN" - 770009728

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1951 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LEOPOLD BELLAN "LA SAPINIERE" (770690055) sise 24, RTE DE MONTARLOT, 77250, MORET-SUR-LOING et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

l'arrêté en date du 02/07/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "UN RELAIS POUR DEMAIN" (770009728) sise 28, BD GAMBETTA, 77000, MELUN et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2008 entre l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN - 750720609 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Décide

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) dont le siège est situé 64, R DU ROCHER, 75008, PARIS 08EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 103 370.11 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 103 370.11 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 720 908.01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
770009728	SESSAD "UN RELAIS POUR DEMAIN"	720 908.01	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 382 462.10 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
770690055	IME LEOPOLD BELLAN "LA SAPINIERE"	6 382 462.10	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 591 947.51 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	286.76

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Semi-internat	
Externat	252.34
Autres 1	276.16
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	28.61
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée IME LEOPOLD BELLAN "LA SAPINIÈRE" (770690055).

Fait à MELUN, le 10 septembre 2014
Par délégation, le Délégué territorial
Le délégué territorial adjoint
Nicolas DROUART

2064 — Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME "HANDAS"

Agence régionale de santé Ile-de-France

**DECISION TARIFAIRE N° 2064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME "HANDAS" - 770003275**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté en date du 15/05/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME "HANDAS" (770003275) sise 4, R LES PETITS CHAMPS, 77820, LE CHATELET-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "HANDAS" (770003275) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2014 , par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2014

Décide

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "HANDAS" (770003275) sont autorisées comme suit :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 511.66
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 883 890.07
	- dont CNR	60 957.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 597.33
	- dont CNR	19 776.00
	Reprise de déficits	106.13
	TOTAL Dépenses	2 875 105.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 810 512.19
	- dont CNR	88 733.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 031.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 562.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 875 105.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "HANDAS" (770003275) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	873.12
Semi internat	240.86
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée IME "HANDAS" (770003275)

Fait à MELUN, le 29 septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

2129 — Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM RESIDENCE IDALION

Agence régionale de santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 2129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM RESIDENCE IDALION - 770018042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE IDALION (770018042) sis 2, SQ IDALION, 77380, COMBS-LA-VILLE et géré par l'entité dénommée FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER (750051195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE IDALION (770018042) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/08/2014, 25/09/2014 , par la délégation territoriale de SEINE-ET-MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2014

Décide

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 196 331.29 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 360.94 € ;
-
- Soit un forfait journalier de soins de 59.77 €.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER» (750051195) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE IDALION (770018042).

Fait à MELUN, le 30 septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

2145 — Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2014 de M.A.S ARC EN CIEL

Agence régionale de santé Ile-de-France

**DECISION TARIFAIRE N° 2145 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
M.A.S. ARC EN CIEL - 770006328**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. ARC EN CIEL (770006328) sise 4, R GABRIEL PERI, 77527, COULOMMIERS et gérée par l'entité C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS (770110013) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1701 en date du 20/08/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée M.A.S. ARC EN CIEL - 770006328

Décide

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. ARC EN CIEL (770006328) sont autorisées comme suit :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 138 088.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 654 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	851 299.00
	- dont CNR	48 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 644 220.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 083 519.82
	- dont CNR	48 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	288 450.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. ARC EN CIEL (770006328) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	198.28
Semi internat	0.00
ACCUEIL TEMPORAIRE DOTATION GLOBALE ANNUELLE 292 338,48 €	DOTATION MENSUELLE
	21 492.16

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.H. ARBELTIER DE COULOMMIERS» (770110013) et à la structure dénommée M.A.S. ARC EN CIEL (770006328).

Fait à MELUN, le 30 septembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

2390 — Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2014 de F.A.M "RESIDENCE SIMEON"

Agence régionale de santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 2390 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
F.A.M. "RESIDENCE SIMEON" - 770006518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-ET-MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M. "RESIDENCE SIMEON" (770006518) sis 1214, AV GASTELLIER, 77120, COULOMMIERS et géré par l'entité dénommée ASS DES ETAB DU DOMAINE EMMANUEL (770016236) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°61 en date du 26/05/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée F.A.M. "RESIDENCE SIMEON" - 770006518

Décide

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 506 366.31 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 42 197.19 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 69.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-ET-MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DES ETAB DU DOMAINE EMMANUEL» (770016236) et à la structure dénommée F.A.M. "RESIDENCE SIMEON" (770006518).

Fait à MELUN, le 03 novembre 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le délégué territorial adjoint

Nicolas DROUART

2.2. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2014-2 — Anah Programme d'Actions 2014 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Programme d'Actions (PA) 2014 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Références :

- article R 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation
- circulaire Anah du 18 décembre 2013 relative aux plafonds de ressources propriétaires occupants pour 2014

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- circulaire Anah C 2014-01, «Orientations pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah»

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par la CAMVS.

Plan du document :

I Contexte du logement privé dans la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

II Bilan des interventions en 2013

III Les objectifs de la convention de délégation

IV.Objectifs 2014 et dotation financière

V.Contrôle et suivi

ANNEXES : les aides, les plafonds de ressources et le lexique

Toutes les dispositions présentes au sein du programme d'actions entreront en vigueur le 1er Janvier 2014 (par rétroaction).

I. Contexte du logement privé dans la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

1) Le contexte local

Créée en janvier 2002, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine compte aujourd'hui 108 400 habitants (estimation de la population, 2007) et regroupe 14 communes.

Situé à 50 km de Paris, en seconde couronne de l'agglomération francilienne, le territoire bénéficie du dynamisme économique de la région Île-de-France et d'une qualité de vie remarquable, avec la proximité de la forêt de Fontainebleau et le passage de la Seine au cœur de l'agglomération. Les enjeux d'aménagement de l'espace et plus particulièrement de l'habitat sont le moyen de pouvoir concilier l'attractivité et le maintien de la diversité des communes qui composent l'agglomération, qu'elles soient urbaines, périurbaines ou rurales, une diversité qui constitue une richesse à préserver.

L'agglomération recouvre en effet deux territoires très différents en matière d'habitat qui induisent une différenciation des politiques locales à mener. Ainsi les 3 communes centrales urbaines, Melun, Dammarie-les-Lys et Le Mée-sur-Seine, ne connaissent pas les mêmes problématiques que les 11 communes périphériques périurbaines et rurales, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Livry-sur-Seine, Montereau-sur-le-Jard, La Rochette, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine Port, Vaux-le-Pénil et Voisenon.

Des ajustements relatifs à l'équilibre social de l'habitat apparaissent nécessaires entre le centre et la périphérie de l'agglomération de manière à favoriser la continuité territoriale plutôt que la rupture et l'enclavement de certains quartiers. Quelques éléments et chiffres clés expriment ce déséquilibre :

- Un déséquilibre du logement social, qui représente environ 45% des logements dans les communes du centre et à peine 9% dans les communes périphériques ;
- trois quartiers en politique de la ville et relevant des projets ANRU. Ceux-ci concentrent plus de 40 000 habitants (plus d'un tiers de la population de la CAMVS) ;
- une répartition inégale de l'offre locative avec 60 % de logements locatifs dans les trois communes centre et 20% dans les communes périphériques.

2) Les caractéristiques de l'habitat du territoire communautaire

L'agglomération de Melun est constituée de 42 966 résidences principales. Sur l'ensemble des ces résidences principales, 852 logements sont vacants depuis plus de trois ans (vacance dite structurelle – Source : FILOCOM 2011), soit 29 logements supplémentaires par rapport à 2009) et 257 le sont depuis plus de 10 ans. 14% de cette vacance structurelle est classée en catégorie cadastrale 7 et 8, soit 36 logements vacants dits de mauvaise qualité. 40 % des logements issus de la vacance structurelle sont des petits logements (T1 et T2).

57% des résidences principales ont été construites avant 1975 (soit 24 482 logements). Le parc récent (à partir de 1990) représente 17% des résidences principales (soit 7 300 logements).

56% du parc locatif privé est composé de T1 ou de T2, quand 71 % du parc des logements occupés par leurs propriétaires ont au moins 4 pièces, bien que seul un quart des ménages de l'agglomération soit composé d'au moins quatre personnes. Ces chiffres traduisent bien l'importance du parc à réhabiliter ou à remettre sur le marché.

La politique de renouvellement urbain, pour le parc social, engagée sur les trois communes-centre de l'agglomération ne pourra être positive que si le parc privé est traité dans le même temps.

3) Intervention de l'Anah dans ce contexte

Contexte législatif et réglementaire

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (EN

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative «SOLIBAIL» pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- le projet de loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) adopté par le Sénat en février 2014 comprend des articles sur les copropriétés dégradées et la lutte contre l'habitat indigne.

II. Bilan des interventions en 2013

1) Contexte de l'année

Une évolution réglementaire est intervenue en juin 2013, élargissant les critères d'éligibilité aux subventions de l'Anah, avec notamment :

- l'augmentation des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants,
- l'ouverture des aides pour l'amélioration énergétique aux propriétaires bailleurs indépendamment de l'état de dégradation du logement et aux syndicats de copropriétés en difficulté
- l'amélioration des conditions de développement d'un parc locatif à loyer social (prime de réduction de loyer et de réservation au profit des publics prioritaires).

2) Le bilan des engagements financiers et des réalisations

La dotation initiale allouée à la CA Melun Val de Seine en 2013 était de 600 000 €.

Les engagements financiers se sont montés à 399 083 € soit 67 % de la dotation.

Programme	Nature du bénéficiaire	Nombre de logements	Subventions
OPAH Espace Le Mée	PB	0	0 €
	PO	38	31 271,00 €
	Syndic de copropriétés	98	66 508,00 €
	Ingénierie		0,00 €
TOTAL OPAH Espace Le Mée		136	97 779,00 €
OPAH Courtilleraies-Circé Le Mée	PB		
	PO		
	Syndic de copropriétés	286	5 818,00 €
	Ingénierie		
TOTAL OPAH Courtilleraies-Circé Le Mée		286	5 818,00 €
OPAH Melun Centre Agglomération	PB Dont LCTS Dont LC Dont LI		
	PO	2	2 381,00 €
	Syndic de copropriétés		
	Ingénierie		27 803,00 €
TOTAL OPAH Melun		2	30 184,00 €

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PIG CAMVS	PB	4	4 540,00 €
	Dont LCTS	4	
	Dont LC		
	Dont LI		
	PO	27	147 526,00 €
	Syndic de copropriétés	0	0 €
	Ingénierie		30 990,00 €
TOTAL PIG CAMVS		31	183 056,00 €
Diffus	PB	0	0 €
	PO	20	82 246,00 €
	Syndic de copropriétés	0	0 €
TOTAL DIFFUS		20	82 246,00 €
TOTAL GLOBAL		475	399 083,00 €

3) Bilan sur les priorités de la délégation en 2013

	Objectifs	Réalisés
Habitat Indigne	22	0
Habitat très dégradé	5	026
Habiter Mieux	50	20
Autonomie	9	

III Les objectifs de la convention de délégation

1) La convention de délégation 2010-2015

La CAMVS a signé une convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour la période 2010-2015.

Les objectifs de celle-ci sont les suivants :

- La production d'une offre de 360 logements privés à loyers maîtrisés dont 60 en sortie d'insalubrité, péril, risque plomb et 60 à loyers conventionnés.
- La remise sur le marché locatif de 120 logements privés vacants depuis plus de 12 mois.
- Le traitement de 90 logements indignes de propriétaires occupants
- Le traitement de 6 copropriétés en difficulté comprenant 342 logements.
- L'amélioration de 480 logements de propriétaires occupants.

2) Les objectifs des projets en cours

Les dispositifs opérationnels mis en œuvre sur des territoires (OPAH, PIG...) participent à la réalisation de ces objectifs :

- L'OPAH Copropriétés dégradées du Mée-sur-Seine, signée en octobre 2009, vise à apporter des aides aux copropriétés suivantes dans le but de réhabiliter les parties communes.

Cette convention porte sur une durée de 5 ans. Les résidences concernées sont les suivantes :

- Marie Curie (9 lots privés)
- Alexis Carrel (59 lots privés)
- Le Circé 35 (29 lots privés)
- Le Circé 55 (29 lots privés)
- Les Jardies (123 lots privés)

Soit un total de 249 lots.

Concernant les parties privatives, la convention d'OPAH prévoit des aides pour :

- 30 dossiers individuels de PO
- 5 dossiers individuels de PB
- L'OPAH Melun Centre Agglomération, signée le 19 novembre 2010 mais appliquée depuis le 3 octobre 2011.

Il est prévu un objectif de 105 propriétaires occupants sur 6 ans dont 10 logements indignes ou très dégradés et 95 en énergie/handicap/autres. Concernant les propriétaires bailleurs, l'objectif est de 50 logements dont 30 logements indignes ou très dégradés et 20 logements conventionnés.

26 copropriétés en difficultés devraient être aidées pour améliorer les parties communes des bâtiments.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Une OPAH copropriété dégradée du Mée-sur-Seine pour la Résidence Espace, signée le 4 juillet 2011, où les difficultés de gestion, les mises aux normes à engager et l'urgence de la situation sont indéniables.

- Le PIG communautaire, signé le 25 novembre 2011, comportant les objectifs suivants pour 4 ans:

- 164 propriétaires occupants dont 27 en habitat indigne et très dégradé, 111 en performance énergétique, 12 en habitat dégradé, 14 en insécurité/insalubrité.

- 37 propriétaires bailleurs dont 29 en habitat indigne et très dégradé, 4 en habitat dégradé et 4 en insécurité/insalubrité.

3) La définition des principales actions

- Les actions à poursuivre

Le suivi-animation sur les communes de la CAMVS hors territoires couverts par des OPAH :

Grâce aux référents, les habitants peuvent consulter la thermographie aérienne et, le cas échéant, les référents renvoient les propriétaires vers le PACT Seine-et-Marne, opérateur du PIG.

- Optimisation des dotations

Afin d'utiliser au mieux les crédits délégués, certains principes, décrits ci-dessous, seront appliqués pour calculer les aides. Cependant, la CLAH se réserve la possibilité d'abonder les subventions ainsi obtenues pour permettre la réalisation d'un projet présentant des caractéristiques techniques et environnementales particulières. Il est entendu que l'évolution de la réglementation de l'Anah et des décisions du CA de l'Anah sont susceptibles de faire évoluer les principes d'attribution des aides.

- Le suivi des OPAH et du PIG

Le Service Habitat de la CAMVS participe au suivi des différents projets OPAH du territoire (Melun, Le Mée-sur-Seine).

Le PIG est actif depuis Octobre 2011, avec un opérateur pour accompagner les habitants. Le service habitat de la CAMVS s'assure de la réalisation des missions d'accompagnement par cet opérateur.

IV Objectifs 2014 et dotation financière

Conformément au règlement général de l'Agence, un programme d'actions doit être établi, suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire et soumis avis à la CLAH du territoire de compétence concerné et au délégué régional de l'Agence.

Le programme d'actions de la délégation de la CAMVS se recentre sur les priorités définies par la circulaire C2014-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah:

- La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,

- Le traitement des copropriétés dégradées,

- L'autonomie des personnes,

Les répartitions départementales des objectifs et de la dotation annuelle ont été présentées en pré-CAR du 10 février 2014 et validées en CAR du 25 février 2014. Aucun objectif n'a été fixé en termes d'aides aux syndicats de copropriétés.

Propriétaire bailleur	Objectifs délégation
Habitat indigne	5
Habitat très dégradé	
Habitat dégradé	
Habiter Mieux	3

Propriétaires occupants	Objectifs délégation
Habitat indigne	4
Habitat très dégradé	
Autonomie	5
Habiter Mieux	66

La dotation financière sur l'exercice 2014 sera à hauteur de 600 000 €, dont 518 943 € pour les propriétaires réalisant des travaux d'économie d'énergie et 81 057 € affectés à la dotation ingénierie.

A cette dotation s'ajoute 254 842 € au titre du FART, pour un volume de 69 dossiers PO et PB individuels.

1) Opérations programmées

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Une des quatre opérations programmées du territoire arrivant à son terme en 2014, la question d'un dispositif spécifique de suivi est en cours de débat entre les partenaires et les financiers. D'autre part, des discussions sont également en cours pour la délivrance d'un label régional «Copropriété Dégradée Soutenue par la Région»(CDSR) pour une autre copropriété actuellement traitée en opération programmée.

2) Précarité énergétique

En tant que délégataire des aides de l'Etat à la pierre et au titre de sa compétence en matière d'habitat, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est engagée dans la lutte contre la précarité énergétique par le biais du Contrat Local d'Engagement de Seine-et-Marne qu'elle a signé en 2011 et qui a fait l'objet d'un avenant en 2013, signé également par la CAMVS. A ce titre, le programme Habiter Mieux est soutenu par les énergéticiens et par les fonds propres de la CAMVS afin d'abonder les primes Habiter Mieux versées aux propriétaires modestes et très modestes engageant des travaux d'amélioration énergétique dans leur logement.

Supprimé : => Aborder ce point sous l'angle du PREH.

3) Maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap

Ce volet est pris en charge à travers les opérations diffuses soutenues par le biais de la délégation de l'Etat. Le PACT 77 est chargé à aussi de l'instruction et de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage à destination des propriétaires.

4) Maîtrise des loyers des logements privés

Le niveau des loyers maîtrisés de l'Anah

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier des financements de l'Anah s'ils acceptent, en contrepartie, de pratiquer des loyers au prix plafonné. Ces niveaux de loyers sont actualisés tous les ans pour prendre en compte l'évolution du marché immobilier.

- Loyers intermédiaires : les montants maximaux des loyers intermédiaires pour 2014 ont été publiés au publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) le 21 février 2014.

- Loyers conventionnés : les montants maximaux des loyers conventionnés sociaux et très sociaux sont précisés dans la circulaire ministérielle du 1er février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les niveaux de 2014 sont les suivants (conventions avec travaux) :

	Zone A (1)	Zone B1+
LI	165 € + 8,60 €/m ² (plafonné à 18,16 €/m ²)	135 € + 8,10 €/m ² (plafonné à 18,16 €/m ²)
LCS	140 € + 7,80 €/m ² (plafonné à 9,73 €/m ²)	8,14 €/m ²
LCTS	128 € + 7 €/m ² (plafonné à 8,88 €/m ²)	6,95 €/m ²

(1) Toutes les communes de la CAMVS sauf Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Voisenon (zone B1+)

Les loyers accessoires ne pourront atteindre au maximum que 10 % du loyer dans une limite de 60 €.

Si le logement loué ou à louer nécessite des travaux, le propriétaire peut cumuler un abattement fiscal (dispositif Borloo dans l'ancien) et des subventions de l'Anah.

Les locataires de ces logements doivent remplir des conditions de ressources (voir annexe).

Pour les dossiers nécessitant un avis préalable, la durée de conventionnement du ou des loyers en cas de travaux sera fixé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Par exception, le conventionnement du logement peut ne pas être exigé lorsqu'il s'agit de travaux visant à la résorption du risque saturnin et de travaux d'adaptation du logement au handicap et à la mobilité réduite sous réserve de maintien dans les lieux de l'occupant en titre au terme de l'opération.

Dans le cas des travaux pour résorption du risque saturnin, la subvention ne pourra pas être accordée pour les logements dont le loyer dépasse les 30 €/m², charges non comprises ; si le logement est occupé, le bail en cours devra rester le même avant et après travaux.

Conventionnement sans travaux

Depuis le 1er octobre 2006, un propriétaire bailleur peut conclure avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources (cf. annexe) à des niveaux de loyer identiques à ceux du conventionnement avec travaux (intermédiaire, social ou très social). En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie d'une déduction fiscale spécifique (dispositif Borloo dans l'ancien) modulée en fonction de son engagement plus ou moins social et de sa participation à un dispositif d'intermédiation locative.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'engagement du propriétaire à louer son logement à un loyer maîtrisé est de minimum 6 ans. Le logement conventionné doit être décent.

Les demandes de conventionnement sans travaux doivent être adressées à la délégation locale de l'Anah.

La prime liée à un dispositif de réservation

Une prime Anah d'un montant de 4 000€ par logement est attribuée si les deux conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- le logement n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social,
- le logement est attribué à une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement).

Les services compétents du Préfet indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

La prime de réduction de loyer

Une prime de réduction du loyer s'élevant à 250 €/m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m²/logement 1 (150€/m² de l'Anah et 100€/m² de la CAMVS) est attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L/321/8 du CCH, secteur social ou très social.

1 soit une prime de 20 000 € maximum

V Contrôle et suivi

Le contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et du délégataire. Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et de la CAMVS sont effectués par l'Anah.

Le suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre :

L'Anah fournit à la CAMVS les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation.

Conformément au II de l'article R/321/10 du CCH, chaque année, la CAMVS établit un rapport d'activité et consulte la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence locale.

- Le suivi des dispositifs opérationnels

Les dispositifs opérationnels en cours (OPAH, PIG) sont suivis dans le cadre de comités spécifiques (comités de suivi, comité techniques, comités opérationnels ou comités stratégiques) qui se réunissent de manière mensuelle ou bimestrielle selon les opérations. Les comités, composés de l'ensemble des partenaires impliqués pour chacune des opérations, examine l'avancement du dispositif, le traitement des immeubles concernés et les stratégies à mettre en œuvre pour les accompagner.

Un bilan annuel, pour chaque dispositif opérationnel, est présenté en comité spécifique, et transmis à la délégation locale de l'Anah de Seine et Marne.

- Évaluation et bilan des actions en faveur de la rénovation de l'habitat privé

Un bilan détaillé des actions mises en œuvre en faveur de la rénovation de l'habitat privé est élaboré annuellement dans le cadre de la délégation de compétence conclue le 2 juillet 2010 entre l'État et la Communauté d'agglomération pour la période 2010-2015.

Le bilan présente les résultats financiers (consommations des enveloppes d'aides, par type de bénéficiaires, de programme, etc.), les résultats par secteurs programmés avec une analyse qualitative de ces résultats, ainsi que l'état de la réalisation des objectifs de la convention de délégation. Ce bilan annuel est transmis à la DDT 77 ainsi qu'à la DRIHL Ile-de-France, et fait l'objet d'une présentation à la 1ère CLAH de l'année (un bilan provisoire étant généralement présenté à la dernière CLAH de l'année, présentant les résultats non arrêtés des actions mise en œuvre pour l'habitat privé).

Melun, le 06 octobre 2014

Le Vice-Président en charge de l'Habitat

à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Dominique GERVAIS

ANNEXE 1 : les aides à l'habitat privé

Aides pour les propriétaires bailleurs ou occupants

- Cadre général des aides disponibles

La CAMVS apporte pour le compte de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) une aide financière destinée à réhabiliter des logements de plus de 15 ans :

- aux propriétaires privés occupants et de ressources modestes,
- aux propriétaires qui s'engagent à louer leur bien pendant 9 ans à titre de résidence principale.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Certaines conditions doivent néanmoins être remplies par les propriétaires pour bénéficier de ces subventions :

- le logement concerné doit être achevé depuis au moins 15 ans,
- il devra être occupé (pendant 6 ans) ou loué (pendant 9 ans) après travaux, à titre de résidence principale,
- les travaux devront être faits par des professionnels du bâtiment pour un montant minimum de 1500 € (hors propriétaires occupants très sociaux, maintien à domicile et syndicats de copropriété),
- les propriétaires devront attendre l'autorisation de l'Anah pour entreprendre les travaux (sous forme de récépissé de dépôt),
- les travaux devront être compris dans la liste des travaux subventionnables de l'Anah
- Pour les propriétaires occupants, la subvention ne peut pas être cumulée avec un prêt à taux zéro (de moins de 5 ans) mais elle est cumulable avec un éco-prêt à taux zéro.

Les travaux devront permettre :

- d'améliorer l'habitat en matière de sécurité, de confort, de salubrité, d'équipement du logement ou de l'immeuble ;
 - d'améliorer l'accessibilité ou l'adaptation des immeubles ou logements aux personnes en situation de handicap ;
 - de favoriser le développement durable (économiser l'énergie et améliorer l'isolation acoustique).
- Les priorités des dossiers

Selon les enjeux locaux énoncés précédemment, les engagements seront réalisés selon les priorités suivantes, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire :

- Propriétaires bailleurs

Priorité 1	Priorité 2
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Travaux pour l'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé. Travaux d'amélioration suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence. Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne. Travaux d'amélioration pour la transformation d'usage.	

- Propriétaires occupants

Priorité 1	Priorité 2
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Travaux d'amélioration énergétique des logements. Travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (avec ou sans justificatifs). Travaux d'amélioration (tous les autres travaux, selon la liste des travaux recevables de l'Anah) sous réserve des fonds disponibles pour ces catégories de travaux.	

Les logements situés en opérations programmées (OPAH, PIG ...) sont prioritaires sur ceux situés en diffus, tout en prenant en compte les priorités ci-dessus. Les dossiers «Autres travaux» ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE n'ont pas vocation à être subventionnés y compris sur les territoires d'opérations programmées.

Toutefois, il est prévu dans la circulaire de programmation une souplesse limitée et encadrée concernant ces autres dossiers, pour des travaux :

- liés à des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, conformément aux dispositions de la circulaire,
- liés à une situation de dégradation moyenne (l'indice de dégradation doit se situer entre 0,35 et 0,54)
- liés à des travaux en parties communes de copropriétés classiques (les copropriétés en difficulté seront traitées dans le chapitre D6) donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part des copropriétaires.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le montant de subvention correspondant à ce type de dossiers ne devra pas dépasser 4% de la dotation soit 24 000€.

Les règles de définition des loyers de l'Anah

Les niveaux de loyers en 2013 (en €/m²) :

Villes, regroupements de communes, pays	Studios et 1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +	Ensemble
Dammarié-lès-Lys	18,2 (6,6)	13,5(-3,6)	12,3 (3)	9,7 (-7,6)	7,5 (-11,9)	13,4 (0,1)
Le Mée-sur-Seine	15,6 (-2,6)	12,1 (2)	10,6 (5,5)	9,8 (6,4)	8 (1,4)	12,2 (3)
Melun	17,9 (9,6)	14,3 (4,8)	12 (3,1)	10,2 (-0,9)	10,1 (4)	14,2 (5,6)
Vaux-le-Pénil	17,9 (9,6)	14,3 (4,8)	12 (3,1)	10,2 (-0,9)	10,1 (4)	14,2 (5,6)
{CA} Melun Val de Seine (hors Melun)	17,3 (-4,7)	14,1 (3,7)	12,4 (7,1)	11,8 (7,7)	9 (4,2)	13,7 (3,6)
CAMVS	17,7 (7,8)	14,2 (4,4)	12,1 (4,6)	10,7 (3,4)	9,4 (7,2)	14 (5,5)

Source : CLAMEUR 2012

- Plafonds et taux d'aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs

PB	Subventions fonds délégués Anah	
	Taux de subvention	Plafonds de travaux
Travaux lourds (habitat indigne et très dégradé)	45%	1 000 €/m ² (dans la limite de 80 m ²)
Habitat dégradé, indécemment/RSD, transformation d'usage	35%	750 €/m ² (dans la limite de 80 m ²)
Autonomie de la personne, insalubrité, insécurité	35%	

La nature des travaux à réaliser

Les règles d'attribution des aides de l'Anah en vigueur depuis le 1er janvier 2011, permettent de subventionner les propriétaires bailleurs soit pour réaliser des travaux dans des logements ou des immeubles dont la situation de dégradation est « moyenne » ou très importante, soit pour réaliser des travaux pour l'autonomie de la personne.

A partir du 1er juin 2013, les travaux d'amélioration énergétique dans un logement non dégradé permettant un gain énergétique de 35% sont également subventionnables.

Le niveau de dégradation pourra être établi de deux manières : la réalisation d'une grille de dégradation de l'Anah ou d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat (en parties communes) ou l'existence d'une procédure administrative (procédure RSD, contrôle de décence, arrêté d'insalubrité ou de péril).

Les conditions à remplir

Les logements des propriétaires bailleurs doivent répondre aux caractéristiques de décence définie par le décret n°2002/120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000/1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

- Obligation d'un niveau de performance énergétique en classe D et au minimum en classe E pour tous les travaux

Les logements accédant au régime d'aides des propriétaires bailleurs doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D » (consommation énergétique inférieure à 230 kWh/m².an), sauf lorsque les travaux portent sur les parties communes.

Toutefois dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans la délibération n° 2013/08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, le niveau de performance après travaux peut correspondre à l'étiquette « E », par exemple en cas d'impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou encore d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention.

De plus, l'autorité décisionnaire a la faculté d'accorder des dérogations à la règle d'éco-conditionnalité, lorsque les occupants en titre du logement restent dans les lieux après la réalisation des travaux. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2013/08 du 13 mars 2013. Ils concernent les travaux pour l'autonomie de la personne, ou faisant suite à une procédure RSD, à un contrôle de décence, ou à une procédure administrative (insalubrité, péril, plomb).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'atteinte de ces objectifs est constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh/m².an et leur «étiquette énergie et climat» avant et telle que projetée après la réalisation des travaux.

- Plafonds de ressources des locataires

Les plafonds de ressources des locataires sont fixés par la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions. Ces plafonds peuvent être soumis à des changements.

- Plafonds et taux d'aides aux travaux pour les propriétaires occupants

Selon le CCH, et notamment son article R/321/21/1, la délégation locale peut majorer les taux de subvention dans la limite de 10 points et les plafonds de travaux dans la limite de 25 %.

- Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Les plafonds de ressources sont fixés par la circulaire de l'Anah du 18 décembre 2013 relative aux plafonds de ressources applicables en 2014 à certains bénéficiaires de subventions de l'Anah. Ces plafonds peuvent être soumis à des changements. Les plafonds majorés seront subventionnés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération pour l'ensemble des travaux financés (travaux lourds et travaux d'amélioration), conformément à la réglementation Anah.

- Aides aux syndicats de copropriété

Désormais, différents scénarii comportant la part d'aide aux syndicats de copropriété et l'aide individuelle aux copropriétaires (dans la limite de 40 % de subvention au total) devront être proposés aux membres de la CLAH.

Syndicats de copropriétés	Subventions fonds délégués Anah	
	Taux de subvention	Plafonds de travaux
Immeubles en OPAH copropriétés en difficulté	35%	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale
Immeubles en Plan de Sauvegarde ou sous arrêté/injonction de travaux pris au titre de la lutte contre l'habitat indigne	50%	Aucun plafond
Travaux d'accessibilité	70%	15 000 € par accès aménagé

- Habitat indigne / habitat insalubre

Conforme à la réglementation nationale de l'Anah

- Aides spécifiques de l'État

Avec le Programme «Habiter Mieux», les propriétaires occupants «modestes/très modestes» peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire, octroyée en complément d'une aide aux travaux distribuée par l'Anah. L'octroi de cette aide est soumis à l'existence d'un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) sur le territoire où se situe le logement. L'aide est accordée si les travaux réalisés améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement. Le montant de cette aide est de 3 000 € par logement. Il est abondé par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine. Dans ce cas, l'aide est augmentée automatiquement du même montant que celui attribué par la collectivité, dans la limite de 500 €. Le montant maximum de l'aide «Habiter Mieux» est donc de 3 500 €, auquel vient s'ajouter l'abondement de la collectivité. Si la réglementation de l'Anah est modifiée, le Programme d'Action est automatiquement modifié.

A ces primes, le conseil régional d'Ile-de-France ajoute une aide complémentaire :

- de 800€ (500€ de base + 300€), lorsque les travaux réalisés permettent un gain énergétique de 25%, pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes,

- lorsque les travaux réalisés permettent un gain énergétique de 40% :

- de 30% du montant des subventions Anah, dans la limite de 3 350€ d'aide, pour les propriétaires occupants très modestes,

- de 25% du montant des subventions Anah, dans la limite de 2 500 € d'aide, pour les propriétaires occupants modestes.

ANNEXE 2 : plafonds de ressources

Plafonds de ressources des propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources 1er janvier 2014(€)	
	des ménages à ressources "très modestes"	des ménages à ressources "modestes"
1	19 716 €	24 002 €

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2	28 939 €	35 227 €
3	34 754 €	42 309 €
4	40 579 €	49 402 €
5	46 426 €	56 516 €
Par personne supplémentaire	+ 5 834 €	+ 7104 €

Plafonds de ressources des locataires dans les logements conventionnés

Composition du ménage locataire	Loyer intermédiaire
Personne seule	46 630 €
Couple	69 688 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	83 770 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	100 343 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	133 666 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	132 474 €
Personne à charge supplémentaire	+ 14 899 €

Composition du ménage locataire	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	23 019 €	12 662 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2)	34 403 €	20 643 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	45 099 €	27 059 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	53 845 €	29 618 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	64 064 €	35 233 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	72 090 €	39 650 €
Personne à charge supplémentaire	+ 8 032 €	+ 4 417 €

Plafonds applicables en 2014.

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans

ANNEXE 3 : lexique/sigles

Anah :

L'agence nationale de l'habitat est un organisme public français qui attribue des subventions pour améliorer le confort dans l'habitat privé. Elle a pour mission de promouvoir la qualité du parc de logements privés existants.

CCH :

Code de la Construction et de l'Habitation.

CLAH :

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Dès lors qu'une collectivité exerce par délégation, la compétence d'attribution des aides publiques à la pierre, une commission locale d'amélioration de l'habitat correspondante est constituée en sus de la commission d'amélioration de l'habitat habituelle. Les délégataires ont le choix entre deux options pour cette commission consultative (la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée à l'identique de la CAH actuelle ou la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est composée de membres choisis par le délégataire).

CLE :

Le contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique des logements privés est indispensable pour engager les aides financières du programme Habiter Mieux et mobiliser au mieux les acteurs de l'action sociale. Il est l'outil de

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

mobilisation locale des acteurs et permet de préciser les modes d'intervention de chacun, collectivités, services sociaux, caisses d'allocations familiales, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, fournisseurs d'énergie, Mutualité Sociale Agricole, le réseau Proquivis, etc..

FART :

Fonds d'Aides à la Rénovation Thermique. Fonds d'aides provenant de l'Etat dans le cadre du programme «Habiter mieux».

LC/LI :

Loyers Conventionnés, Loyers Intermédiaires. L'octroi des aides aux travaux pour les propriétaires bailleurs est conditionné à la signature d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah (soit un loyer intermédiaire, soit un loyer conventionné social, soit un loyer conventionné très social).

OPAH :

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat concerne des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, voire indigne, en milieu rural, péri-urbain, ou urbain, dans tous types de bourgs, de villes ou d'agglomérations, et, souvent confrontés à des phénomènes de vacance de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance, quantitative et qualitative, de logements, et, enfin, d'insuffisance des équipements publics et ou de déclin des commerces.

L'objectif de l'OPAH est de remédier à ces situations à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements et de services, répondant aux besoins des populations résidentes, tout en préservant la mixité sociale du quartier, en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), s'il existe, et du Plan local d'urbanisme.

PA :

Programme d'Actions. Document qui permet de préciser les orientations prises dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'État et le délégataire, ici la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

PB/PO :

Propriétaires Bailleurs, Propriétaires Occupants.

PIG :

Le Programme d'Intérêt Général est un programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements, approuvé par le préfet du département ou le délégataire. L'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, dont la nature peut être sociale ou technique, et ce, hors d'une logique de projet de quartier ou de territoire.

RSD :

Règlement Sanitaire Départemental. C'est un texte de référence qui prescrit les règles techniques d'hygiène et de salubrité adaptées aux conditions particulières de chaque département. Il définit ainsi les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des locaux d'habitation. Au niveau local, c'est le maire qui est chargé de l'appliquer et de le faire respecter.

2.3. Direction de l'administration pénitentiaire

14-AD-18/BAG — Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Décision n°14-AD-18/BAG/Répartition des personnes détenues portant délégation de signature

Vu le code procédure pénale, notamment son article R 57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Bruno BRIAND, directeur du Centre de Détention de Melun

Remplace la précédente décision n° 14-AD-14/BAG du 1^{er} octobre 2014 portant délégation permanente de signature, aux fins de répartition des personnes détenues en cellule (RAA n° 41 du 7 octobre 2014)

DECIDE,

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabine DEVIENNE, Directrice des services pénitentiaires, Monsieur Christophe COMPAROT, Capitaine pénitentiaire, chef de détention aux fins de :

Affectation des personnes détenues en cellule (articles D 91, D 94 du CPP et R 57-6-24 du CPP)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur Eric LEGERON, Capitaine pénitentiaire, Madame Karine FROMENTIN, Lieutenant pénitentiaire, Monsieur Yohann DEBAN, Lieutenant pénitentiaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la Direction ou d'un Officier ayant reçu délégation, ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

Madame Sanaa EDDAHBI, 1^{er} surveillant, messieurs Christophe FESTIN, 1^{er} Surveillant, Olivier QUESNEL, 1^{er} surveillant, James TAYO, 1^{er} surveillant, Bertrand LALLY, 1^{er} surveillant, Vincent DEFONDAUMIERE, 1^{er} surveillant, Bruno DE SOUZA, 1^{er} surveillant, Sébastien COUEDEL, 1^{er} surveillant, Yves CASTILLON, faisant fonction de 1^{er} Surveillant.

La modification du changement d'affectation en cellule devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Melun, le 17 novembre 2014

Le Directeur
du Centre de Détention
Bruno BRIAND

14-AD-17-BAG — Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Décision N° 14-AD-17/BAG/Confinement portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article R 57-7-5 et R 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Bruno BRIAND, directeur du centre de détention de Melun

Remplace la précédente décision du 1^{er} octobre 2014 portant délégation permanente de signature, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (RAA n° 41 du 7 octobre 2014)

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à : Monsieur Christophe COMPAROT, capitaine pénitentiaire, chef de détention, Monsieur Eric LEGERON, capitaine pénitentiaire, Madame Karine FROMENTIN, lieutenant pénitentiaire, Monsieur Yohann DEBAN, lieutenant pénitentiaire, au centre de détention de Melun, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

En cas d'absence d'un membre de direction ou d'un officier ayant reçu délégation ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent : madame Sanaa EDDAHBI, 1^{er} surveillant, messieurs Christophe FESTIN, 1^{er} surveillant, Olivier QUESNEL, 1^{er} surveillant, James TAYO, 1^{er} surveillant, Bertrand LALLY, 1^{er} surveillant, Vincent DEFONDAUMIERE, 1^{er} surveillant, Bruno DE SOUZA, 1^{er} surveillant, Sébastien COUEDEL, 1^{er} surveillant, Yves CASTILLON, faisant fonction de 1^{er} Surveillant, peuvent également décider le placement préventif en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Melun, le 17 novembre 2014

Le Directeur
du Centre de Détention
Bruno BRIAND

3. Avis

3.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES)

AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES)
EHPAD Mathurin FOUQUET – 77920 SAMOIS SUR SEINE

Un recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'Aide-soignants(es) est ouvert à l'EHPAD Mathurin FOUQUET de SAMOIS SUR SEINE, en application de l'article 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants, des Aides Médico-Psychologiques et des Agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'aides-soignants(es) dans l'Etablissement.

Seules les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- une lettre de candidature
- une copie du D.P.A.S.
- un curriculum vitæ incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à :

Madame la Directrice
EHPAD Mathurin FOUQUET
1 rue du Petit Pont – 77920 SAMOIS SUR SEINE.

Fait à SAMOIS SUR SEINE,
le 17 novembre 2014

— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
EHPAD Mathurin FOUQUET – 77920 SAMOIS SUR SEINE

Un recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés est ouvert à l'EHPAD Mathurin FOUQUET de SAMOIS SUR SEINE, en application de l'article 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants, des Aides Médico-Psychologiques et des Agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés dans l'Etablissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'étant exigée, seules les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à :

Madame la Directrice
EHPAD Mathurin FOUQUET
1 rue du Petit Pont – 77920 SAMOIS SUR SEINE.

Fait à SAMOIS SUR SEINE, le 17 novembre 2014

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 47 du 18 novembre 2014
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

— AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES)

AVIS DE RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'AIDE-SOIGNANTS(ES)
EHPAD Mathurin FOUQUET – 77920 SAMOIS SUR SEINE

Un recrutement par voie concours sur titre d'O.P.Q. est ouvert à l'EHPAD Mathurin FOUQUET de SAMOIS SUR SEINE, en application de l'article 4 du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers **des personnels ouvriers** de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'O.P.Q. dans l'Etablissement.

Seules les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- une lettre de candidature
- un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- un curriculum vitæ incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, à :

Madame la Directrice
EHPAD Mathurin FOUQUET

1 rue du Petit Pont – 77920 SAMOIS SUR SEINE.
Fait à SAMOIS SUR SEINE, le 17 novembre 2014